

In nomine Domini e Reglèmens

generaux & particuliers de la Maison
des Pères de la Compagnie établie dans le
Dioce & l'archevêché de Paris, par permission
et agrément de Monseigneur l'Archevêque
et Cardinal de Paris, Evêque & seigneur de Paris
à Paris, fondé par son Père, le Cardinal de Richelieu
de la dévotion & de la sainteté de son Père
de la très-immaculée Vierge

partie 1. de la

Du devoiement de la Maison, & de la fin

Les filles qui sont reünies dans cette maison, devant être remplies de charité, pour pouvoir s'acquiescer de leurs obligations, elles honoreront le plus parfaitement qu'il leur sera possible les trois personnes adorables de la s^{te} Trinité; mais elles ont une dévotion spéciale à la Vierge, qui est le sst Esprit, l'amour du Père & du fils, qu'elles regarderont comme leur père d'une manière particulière, comme lui étant spécialement dévoués & consacrés.

Elles regarderont donc comme la fête principale de leur Maison le jour de la Pentecôte; & pour se préparer à recevoir le sst Esprit ce jour là, & à bien célébrer cette fête, elles jeûneront la veille & de l'évacuitude, & garderont le silence jusqu'au lendemain après le sst

Et ces les meilleurs moyens
mais qu'on lui

Elles la regarderont donc comme leur patronne;
 & associée auprès du St Esprit leurs pères, & pour
 marquer leur application continuelle à l'honneur
 pour tous les titres & qualités que l'Eglise lui donne;
 & de toutes les manières qu'elle l'approuve, elles so-
 lemniseront très spécialement la feste de l'Immaculée
 Conception de la très Ste Vierge; jeûneront la veille,
 garderont le silence, & la retraite jusqu'après la
 Communion le jour de la feste.

Voilà les deux festes principales de leur Maison
 & les deux jeûnes auxquels on les exhorte fortement
 sans prétendre pourtant les y engager sous peine de
 péché, non plus qu'aux autres choses & pratiques dudit
 Règlement, qui ne seront point commandés par la
 Loy de Dieu ou de son Eglise.

Les filles qui seront reçues dans cette maison
 auront soin 1.^o du soulagement des pauvres qu'elles
 visiteront & assisteront de toutes les manières qu'il
 leur sera possible. 2.^o elles seront leçons aux pe-
 tites filles de la paroisse, leur apprendront le
 catechisme, à lire, à écrire, à coudre & faire
 des bas. &c.

Elles auront pour Enseigneur l'Eveque de
 saint Malo tout le temps de sa mission & tous

4
tout le respect possible, en tout tems & en toutes
choses, qu'il lui plaira ordonner d'elles, &
le considereront comme leurs superieures & leurs
pères. elles auront aussi beaucoup de respect & de
soumission pour nosieur leur Recteur, au sein duquel
Dieu a confié leurs âmes, dans la paroisse duquel
elles doivent travailler.

Article second. de La reception des filles dans la Maison.

Premierement on n'admettra dans la
Maison aucune sœur, sans la permission & le
consentement exprès de Monseigneur l'Evêque
de Me. Salo.

2.^o L'intention des seigneur & Dame de la Garaye,
étant que les filles qui composeront la maison
de la paroisse de Maden soient tirées de celle
de Merin en l'évêché de St. Brieg, elles en seront
chargées par ordre exprès de Monseigneur l'Evêque
de Me. Salo de qui la supérieure & toutes les
filles de la maison de Maden dépendront.

entièrement; & l'on n'y fera aucun changement
sans la permission expresse de mondit-Seigneur.
3.^o elles seront aussi très étroitement unies à celles
de Plerin comme en étant les filles.

4.^o Pour maintenir l'union & la charité entre
les filles des deux maisons, outre le commerce de
lettres qu'elles entretiendront toujours entre elles,
elles pourront quelquefois se visiter mutuellement,
mais rarement à cause de l'éloignement. elles fe-
ront dans leurs prières toujours mémoire spéciale les
unes des autres; elles pourront se soulager muta-
nellement dans leurs maladies; & même s'aider des
biens qui leur seront propres; en cas de pressant
besoin elles ne pourront pourtant détourner pour
cela les biens rendus ou legs qui leur seront
faits pour les pauvres de chaque paroisse, ou de
chaque prière; mais elles les employeront inviola-
blement selon leur destination.

5.^o elles ne feront aucun vœu, que du consente-
ment du seigneur Evêque, du ^{Procurateur} ~~seigneur~~ & de leur
Superieure & qu'après avoir donné des preuves au
moins pendant sept années, de leur fidélité;
ainsi elles pourront sortir de la Maison,

Et même ~~elles~~ si bon leur semble sans aucune difficulté, si elles n'ont précédemment fait vau de chasteté; mais elles ne pourront prendre aucune récompense de leurs travaux, ni emporter de la maison que ce qu'elles y auront apporté & leurs habits.

6.^o Elles pourront prendre des servantes, si elles le jugeront nécessaire, lesquelles garderont le Règlement excepté pour ce qui regarde l'habillem^{nt}.

Article 3.^o de
l'habillement des sœurs.
Comme elles se doivent regarder comme les
mères des pauvres, & les premières pauvres de
Jesur Christ, elles seront habillées très simplement
& très modestement; pour qu'on ne puisse pas
dire d'elles, qu'elles sont plus richement habillées
dans la maison de Dieu, qu'elles ne l'ont
été dans le monde, & pour donner par là bon
exemple aux autres femmes & filles de la
paroisse.
Elles ne porteront jamais qu'un habit blanc,

composé d'une jupe, chemise & tablier, comme
on les fait pour les gens du commun, & par
dessus elles, auront une espee de tuniq, ou robe
longue pour leur commodité, qu'elles pourront quitter
être si bon leur semble; elle pourra aussi être
d'autre couleur parce qu'on ne la verra pas.

Elles porteront toujours des mouchoirs de col, &
leurs coiffes seront faites, comme celles des femmes
& filles du commun, de toile propre & honnête; ni
trop fine ni trop grosse; elles ne les garniront point
non plus de dentelles; elles auront deux sortes
d'habits, l'un pour l'ordinaire & l'autre pour
les Dimanches & fêtes. Leur habit ordinaire
sera de toffe qu'elles feront elles mêmes moitié
fil & moitié laine, qu'elles feront fouler
avant que de la faire servir. Elles auront des
tabliers de toile blanche ou de toffe, semblable
à leurs habits; Leur autre habit sera aussi
tout blanc, mais tout de laine, d'une étoffe
honnête. Elles porteront les fustes & les
Dimanches, & toutes les fois qu'elles sortiront
hors de la paroisse, ou que par nécessité elles
iront rendre visite à quelque personne

de considération dans la paroisse, une espèce de voile noire, ou une cappe, selon qu'elles le jugeront plus commode; elles la porteront aussi lorsqu'elles iront à la messe. Elles attacheront leur chapelier à la ceinture de leur tablier du côté gauche. Elles auront aussi un cricifix qui sera attaché à leur col, & qui viendra tomber sur le milieu de leur poitrine; où il sera attaché sur le haut de leur tablier, de telle sorte qu'il ne paroisse que fort peu. Leurs bas, souliers, manchoirs de poche, & chemises seront encore très simples, telles qu'ont coutume de les porter les gens du commun. Les servantes ne porteront point l'habit blanc, mais un brun.

Article 4.
Du soulagement des pauvres.
Les filles qui seront reçues dans cette maison regarderont comme une de leurs principales obligations le soin des pauvres, qu'elles s'appliqueront à soulager de toutes les manières possibles, elles feront filer des toiles pour leur

faire des habits, & seront pour cela d'an en an
une quête de filatus dans la paroisse, s'il est
nécessaire.

Elles donneront l'aumône à tous les pauvres de la
Paroisse qui la leur demanderont, même deux fois
la semaine; & leur diront toujours quelque parole
de Dieu en la leur donnant, il ni aura pourtant
que la Supérieure, ou celle qui tiendra à place
en son absence, qui puisse donner l'aumône, afin
qu'elle soit réglée selon les commodités de la saison.

Mais le principal soin qu'elles doivent avoir des
pauvres, c'est dans leurs maladies, elles les visiteront
trois une fois le jour, ou de deux jours en deux jours,
ou une fois la semaine, selon qu'elles verront être
nécessaires. Elles auront des draps de lit, & des
chemises pour les foulages & change, que les
pauvres auront soin de leur rendre sitôt qu'ils
s'en seront servis, ou qu'ils seront guéris, afin qu'ils
puissent servir à d'autres en pareil besoin. Elles
sont assistent de toutes les autres manières qu'elles
le pourront.

Elles fournissent aussi sans en rien prendre des
médicaments aux pauvres malades selon leur

pouvoir, & elles ensevelissent les corps des défunts partout où elles seront appelées.

La supérieure n'envoiera jamais les jeunes sœurs seules, visiter les malades, mais seulement les plus âgées, & ne permettra point qu'elles sortent la nuit, qu'elles ne soient accompagnées de deux ou trois personnes tout au moins qu'elles connoissent pour gens sages, vertueux & irréprochables, de crainte qu'il ne leur arrive quelque affront.

Elles ne pourront jamais demeurer absentes aucun malade auquel elles auroient été envoyées le jour, sans une permission toute spéciale que la supérieure accordera que très rarement & dans l'urgence.

Article 5.

De l'école

Elles feront l'école ^{au sabbat} dans leur classe aux petites filles de la paroisse. L'école commencera en tout temps à huit heures précises du matin, & durera jusqu'à onze & demie, & le soir elle commencera à une heure, & durera jusqu'à quatre.

Elles tiendront l'école tous les jours de la semaine excepté les samedis, veilles des premiers

Dimanches de chaque mois, le samedi veille de la Pentecôte, la veille de la feste de l'Immaculée Conception & quelque fois le mercredi matin. Quand il y aura des festes dans la semaine on la tiendra tous les autres jours ou vriers, on sonnera la petite cloche tout le matin que les vriers pourr commencer l'école & la finir.

Tous les jours la Maitresse fera faire la priere aux enfans pendant une demie heure; elle leur fera aussi le catechisme pendant une demie heure. Les samedis au soir & la veille des grandes festes ^{de la cathedrale} au lieu, elle les instruira d'un point de doctrine; tantôt de la maniere d'entendre la messe, des fautes qu'on y commit; de l'obeissance qu'on doit aux parrains, des fautes qu'on commit contre; de la necessité de devenir des saintes, & de la maniere de le devenir, des charmes de la vertu & de l'horreur du peche' &c. ou bien elle leur expliquera quel que tableau ou image selon qu'elle jugera le plus convenable.

Avant de commencer l'école, la Maitresse

se mettra à genoux devant l'image du crucifix,
 & y fera mettre toutes les filles de l'école
 & fera dire par une des plus grandes la prière
 suivante:

Prenez l'esprit saint, descendez dans nos cœurs
 & les embrassez de votre divin amour, & faites-nous
 la grace, ô mon Dieu, d'écouter toutes les instructions
 que nous allons recevoir avec modestie, attention
 & un desir sincère d'en profiter, pour l'avancement
 de votre gloire & de notre salut.

Vierge sainte. Reine des hommes & des Anges,
 digne mère de Dieu, soyez notre avocate & obtenez
 nous de Dieu les grâces qui nous sont nécessaires
 en tout temps, & particulièrement à présent pour pro-
 fiter de tout ce que nous allons dire, faire & en-
 tendre. A la fin de l'école elle les fera encore
 toutes mettre à genoux, & fera dire semblable-
 ment cette prière:

Mon Dieu nous vous remercions de tout notre
 cœur de toutes les grâces que vous nous avez faites,
 & des instructions que vous venez de nous donner,
 & nous vous demandons pardon du peu de soin &
 d'application que nous avons apportés pour en
 profiter.

14
Vierge ^{adly} Ste nous vous remercions de la protection
qu'elle vous avez bien voulu nous accorder, nous vous
prions de continuer tous vos soins à notre égard,
et de ne vous point offenser de nos infidélités, dont
nous vous demandons très humblement pardon.

Ensuite la Maîtresse les fera toutes sortir deux
à deux, & les conduira le matin à l'Eglise ou sous
le Portail, où étant arrivées, elles diront toutes en-
semble, si on n'y chante point de services, ou si on
n'y dit point pour lors la Messe.

Mon Dieu nous croyons que vous êtes ici présent
en corps, en sang, en âme & en Divinité dans la sainte
Eucharistie, parce que vous l'avez assurée, vous qui
êtes la vérité même; nous vous y adorons du pro-
fond de nos cœurs, & nous souhaiterions pouvoir
faire, même en dormant nos vies, qu'il n'y eût per-
sonne qui ne dît de tout son cœur, comme nous:

~~Que~~ & adoré soit à jamais Jesus
Christ au très-saint sacrement de
l'autel. Ainsi soit-il.

Le soir elles pourront chanter en allant à l'Eglise,
si la Maîtresse le veut les Litanies de la Ste

Vierge, ou celles des saints en françois, & elles les
 mèneront à l'Eglise, ou sous le portail, après quoi
 la Maîtresse frappera un coup sur son livre, &
 ayant faite toutes ensemble la reverence au très saint
 sacrement, elles s'ortiront toutes comme elles étoient,
 entrées commençant par les dernières.

La Maîtresse aura un sabre d'une demie heure
 pour savoir combien elle doit faire dures chaque
 exercice; & de demie heure ~~ou~~ demie heure, elle
 avertira ses filles d'élever leurs cœurs vers Dieu,
 & une des plus sages à qui elle en aura donné or-
 dre dira tout haut.

MON DIEU nous vous aimons de tout notre cœur,
 nous vous offrons notre travail, que nous vou-
 prions de benir, pour qu'il ne nous serve que pour
 votre gloire & pour notre salut; ~~Virge~~ sainte Marie
 de Dieu priez pour nous qui sommes vos petites
 servantes.

Elle recommandera à ses filles d'être bien sages
 hors de sa présence, elle les conseilera de s'as-
 seler deux ou trois, de ~~se~~ s'assembler pour dire le cha-
 plet en allant et venant.

De crainte que les enfans ne s'amuserent ailleurs au
 lieu de venir à l'Ecole, & ne puissent preterter
 qu'elles ont été retenues par leurs parents, la

Maitresse avertira les pères & mères, de ne point retenir leurs enfans, sans l'en avertir le Dimanche auparavant, s'ils ne prévoient en avoir besoin; s'ils ne viennent les ramener le lendemain, ou qu'ils ne donnent à quelques-uns la charge de venir faire leur excuse, ou du moins ils y viendront le Dimanche suivant, ou écrivent à la Maitresse d'Ecole s'ils le savent faire; Quasi les enfans manquent à l'Ecole sans raison, elle les punira comme elle le croira convenable.

Les enfans ne s'entre-parleront point depuis que l'Ecole sera commencée, ni ne sortiront point sans la permission de la Maitresse; & ils la demanderont tout bas pour ne point troubler les autres; quand elles auront obtenu permission, elles se parleront toujours tout bas; quand elles sortiront ou entreront, elles feront la reverence modestement sans rien dire.

La Maitresse aura soin de donner à chacune de ses filles une place, qu'elles ne quitteront jamais sans la permission; elle les disposera toutes, de telle sorte que les sages se trouvent mêlées avec les badines, afin de les contenir. Elle aura quelque place d'honneur pour celles qui apprendront bien;

mais elle aura aussi un billot ondeux ou elle mettra les plus ignorantes pour les humilier & les encourager: elle ne fera servir ce billot que rarement, pour en donner plus de crainte & d'apprehension.

Elle aura soin de commettre les cinq ou six plus habiles comme Chef de bande qui auront soin que celles qui seront assises ^{sur leurs bancs} ~~et~~ soient sages, les petites maitresses feront disant la leçon à toutes celles de leur banc avant que la maitresse les leur fasse dire; Elles pourront changer de place dans leurs bancs sans permission, & parler aux autres pour leur instruction, mais toujours ^{tout} bas; les mêmes feront dire les prières & le catéchisme à celles de leur banc, pour aider encore la maitresse, qui ne se dispensera pas cependant de faire le catéchisme & de faire dire les prières pendant le même marque.

La maitresse fera en sorte autant qu'il sera possible, que les Ecoières du même banc aient le même livre & la même leçon, afin qu'elles profitent davantage en entendant les autres. & pour cela elle avertira les parens de ne point acheter de livres sans lui parler; Elle fera écrire toutes celles qui en seront capables pendant une demi-heure & verra de tout son possible à ce qu'elles

avancent, & considerera souvent chaque exemple
 Elle leur apprendra aussi à compter, jeter & le
 chiffre, à marquer avec l'équille, à faire des bas
 du lacet & du cordon &c selon qu'elles seront capa-
 bles d'instruction. Elle aura un grand soin de les for-
 mer encore plus à la piete & à la vertu qu'à la
 lecture & aux sciences, en quoi elle ne doit rien
 négliger.

Elle les instruira aussi des regles de la civilité
 Chrétienne & à bien parler & se tenir modestes, rece-
 vra également les riches & les pauvres; Elle ne
 prendra rien du tout de personne que de celles qui
 voudront donner gratuitement. Elle s'estimera
 heureuse d'avoir un grand nombre de pauvres à ins-
 truire, persuadée qu'elles sont les plus capables
 d'attirer sur toute la Maison la benediction de
 Dieu; elle inspirera l'amour des pauvres à tous
 ses enfans.

Lorsque le grand nombre des Enfans demandera
 qu'il y ait deux maîtresses ensemble à l'Ecole,
 elles garderont la subordination, & la seconde
 fera rien que par l'ordre de la première.

Quand elle sera obligée de les châtier elle
 se rappellera 1.^o que ce sont les enfans

De Dieu, qu'il a recommandés à ses soins. 2.^o qu'elles
 sont plus agréables au Seigneur qu'elle, étant plus
 innocentes. 3.^o qu'elles doivent un jour jouir avec
 elle de la même gloire dans le ciel. 4.^o qu'elle
 tient la place de Dieu, qui ne punit ses enfans
 en cette vie que par amour: Elle fera ces réflexi-
 ons dans toutes les peines qu'elles lui causeront,
 & plusieurs fois le jour, mais surtout lorsqu'il lui
 faudra châtier, afin de s'encourager dans ses de-
 voirs, dans ses peines & les travaux, & de ne les
 jamais châtier par colère ou impatience; mais
 par le motif seul de la charité, & pour cela elle
 ne châtiera jamais aucune de ses écolières immé-
 diatement après la faute, mais elle la fera
 mettre à genoux pendant quelque temps, & lors-
 qu'elle aura fait dire une leçon ou deux & qu'elle
 ne se sentira plus ennuie (ce qu'on ne peut empê-
 cher d'abord pour certaines fautes) elle se lèvera,
 leur fera une courte, mais touchante exhortation,
 la fera demander pardon à Dieu & à elle-même
 & aux autres si la faute le mérite, & lui ayant
 fait entendre le motif qui la punit la châtie,
 elle lui donnera la correction convenable.

Elle recommandera à ses filles de garder le secret de tout ce qui se passera dans l'école, & si quelqu'une y manque elle la reprendra & punira comme elle le verra bon. Elle leur recommandera très soigneusement d'être bien sages hors de la prison, de ne venir point querelles, ou battre, de ne point chercher la compagnie des garçons, & s'informera très exactement de leur conduite pour les en louer, ou blâmer, récompenser, ou punir selon qu'elles le méritent. Elles ne recevront aucun garçon dans leur école.

Article 6.^{me}

Du travail
Comme elles ne sont pas riches, & quand bien même elles le seroient, elles travailleront le plus soigneusement qu'il leur sera possible aux heures marquées, & on ne les verra jamais oisives. En quelques endroits qu'elles aillent, elles travailleront toujours; lorsqu'elles ne pourront faire d'autres ouvrages, elles feront des bas même par les chemins. Lorsque quelqu'un les demandera à la maison, à moins que ce ne soient des gens de distinction, elles porteront dans leurs mains leurs

ouvrages pour y travailler en leur passant, si elles étoient obligées d'y être quelque temps considérables.

Elles doivent s'en souvenir que l'homme est né pour le travail comme l'oiseau pour voler, que le travail est le soutien de la vertu, comme l'oisiveté en est la ruine, elles travailleront dans la maison pour leur Maître du même travail: lorsqu'elles seront obligées de préparer leur lin elles ne chanteront point, cela les fatiguerait trop; mais elles diront tout bas chacune en son particulier les prières, qu'elles doivent dire en travaillant, lorsqu'elles ne les pourront dire en commun aux heures marquées, sans interrompre leur travail.

Elles ne sortiront jamais de leur maison pour aucun travail, que pour laver leurs hardes, ce qu'elles tâcheront de faire à une heure qui ne les dérange que le moins qu'il leur sera possible; mais jamais avant la méditation du matin; ces jours là elles pourront se parler, mais peu & modestement; Elles ne pourront parler aux gens de dehors que quand elles seront interrogées; Elles se contenteront de saluer les personnes qu'elles rencontreront sans rien dire.

Elles ne pourront changer d'ouvrage, sans la permission de la supérieure, & chacune fera ce qui

lui sera marqué, elles se doivent souvenir que
 leurs parens travaillent, & qu'elles doivent faire
 la même chose. Les heures du travail sont depuis
 la priere du matin jusqu'au déjeuner, depuis le
 déjeuner jusqu'au dîner; depuis la recreation d'après
 dîner jusqu'au souper, ou la priere du soir; & depuis
 la recreation du soir d'après le souper, jusqu'à la
 lecture de la meditation & le coucher.

Article 1. De l'obéissance

C'est une chose tout à fait impossible, que l'ecclé-
 sie subsiste sans que les filles qui la composent
 aient une obéissance très profonde. 1.^o pour Notre
 Seigneur le pape 2.^o pour Monseigneur de St. Malo,
 & pour l'Eglise en leurs personnes, 3.^o pour monsieur
 leur Recteur dans la paroisse duquel elles doivent
 travailler. 4.^o enfin la celle qui sera établie au
 dessus d'elles, & cette obéissance pour qu'elle soit
 véritable doit être prompte, entiere, aveugle & avec
 un esprit gai; c'est à dire premierement qu'il faut

faite incontinent ce qui est commandé, quelque difficile
 qu'il paroisse & dans le temps qu'il est commandé.
 2.^o qu'il ne faut point examiner les raisons pourquoy
 on nous a commandé. 3.^o enfin qu'il ne faut jamais
 nous plaindre ni murmurer des commandemens qu'on
 nous fait, ni nous appliquer à en faire remarques
 l'injustice aux autres, ni par gestes, ni par paroles,
 ou par quelque autre manière que ce soit. ce seroit
 une faute très notable de s'entretenir avec des personnes
 de pareilles choses, de parler mal de celles qui
 commandent, ou d'en faire remarquer leurs défauts.
 la vraie obéissance est de faire ce qui est de plus
 contraire à nos inclinations sans murmurer. cette
 vertu veut encore que l'on souffre sans se plaindre
 les reprimandes même que l'on ne mérite pas.

Article 3.^o

De la Casteté.

La pureté est la vertu propre des filles du saint
 Esprit & de la s^{te} Vierge: c'est pourquoy elles
 s'appliqueront de tout leur possible à la pratique
 de cette vertu, & la demanderont tous les jours.

Dans les prières, persuadées qu'elles ne la peuvent avoir si Dieu ne la leur donne; Elles éviteront toutes les paroles, les actions, les lectures, les regards, les entretiens, les compagnies, les pensées même qui pourroient blesser en la moindre chose cette vertu, & se souvenant que Jesus Christ qui a bien permis & bien voulu être accusé fausement de toute autre sorte de crime, ne jamais voulu qu'on se soupçonnât même de celui-ci. Elles se comporteront toujours d'une manière si retenue & si sage, que les esprits les plus mal intentionnés, ne puissent jamais avoir aucune occasion de les calomnier en cette matière, & ayant toujours devant les yeux la chute de David & d'une infinité d'autres de personnages, elles se défieront d'autant plus d'elles mêmes qu'elles auront plus de facilité & de facilité à l'observer.

Article 9.

De la pauvreté

Les filles qui se sacrifient à Dieu dans cette maison, se souviendront qu'en prenant ^{le plus saint} Jesus Christ pour père & la très sainte Vierge pour mère,

elles doivent renoncer de cœur & d'affection à toutes possessions, ainsi elles ne posséderont rien en propre, & tout ce qu'elles auront fera tout en commun; Elles ne garderont pour leur. besoins particuliers aucun argent ni aucune chose, mais elles donneront tout à la supérieure, qui aura soin de leur fournir tout ce qui leur sera nécessaire, Elles doivent se persuader que le desintéressement, est le lien de l'union qui doit être entre elles, & le commencement de la perfection d'une ame qui veut suivre J. C. ainsi elles doivent se rendre d'autant plus fidèles en ce point, qu'elles n'y sont obligées par aucun vœu. Leurs coiffes, chemises et mouchoirs seront tous en commun, & marqués de la même marque qui sera une croix; Elles auront chacune leurs habits faits pour elles, mais elles n'en disposeront pas, & ne pourront prendre que celui qui leur sera donné par l'ordre de la supérieure, ou de celle qui aura la garde du linge & des hardes. Elles ne pourront aussi prendre aucune sorte de linge sans qu'il leur soit donné, & si la supérieure ordonne qu'on donne les habits de l'une

d'autre, ou que la gardienne se trompe, elles n'en
disent rien, à moins que les hardes qu'on leur auroit
données en la place des leurs ne leur pourroient

être tout servis.

Aucune des sœurs ne pourra par conséquent rien
donner des biens de la Communauté, ni vendre,
ni acheter, ni disposer en aucune manière que ce
soit, pas même changer avec les sœurs sans la
permission de ~~la Supérieure~~ Elles tirent de
la consolation & de la facilité à pratiquer ce
renoncement parfait. Si elles veulent considérer
que notre Seigneur J. C. qui étoit riche a voulu
devenir pauvre pour elles, & si elles se pé-
suadent que c'est le seul moyen pour faire tou-
jours subsister la maison, en y faisant revivre
l'esprit des premiers Chrétiens, & que Dieu qui
prend soin des oiseaux du ciel, ne les laissera
jamais manquer de rien, ayant promis de pour-
voir aux besoins de ceux qui cherchoient surtout
le Royaume de Dieu & la justice. Enfin elles
seront voir qu'elles ont véritablement l'esprit
de pauvreté & de charité, si elles sont bien
aises de manquer de quelque chose, si elles

se contentent des moindres habillemens de la maison,
 & si elles laissent à la supérieure le soin d'y pourvoir
 sans lui demander, que dans la grande nécessité
 elles ne s'informeront jamais aussi. Et si y a de l'argent
 dans la maison, & tout ce qu'elles achèteront de ~~meubles~~
 on leur sera donné appartenant à la maison &
 y demeurera toujours en commun pour le service
 de toutes.

Article 10.

De la modestie

Cette vertu se fait voir dans les paroles, dans
 les actions, dans les regards, dans les postures,
 dans les démarches & dans les habillemens, Elles
 auront donc un grand soin que l'on ne remarque
 jamais rien d'arrogant, de fier, de lasche ou de bas
 dans toute leur conduite, elles seront simples
 & naïves dans leurs paroles, honnêtes à l'égard de
 tout le monde, salueront les premières tous ceux
 & celles qu'elles rencontrent dans leur cheptun,
 même les enfans, répondant avec toute honnêteté
 à tous ceux qui les interrogent, même à ceux
 eux qui leur disent des paroles rudes, & qui les

auront offensées Vonqu'elles seront obliges de leur parler.

Elles ne diront, ni ne feront jamais rien devant leurs plus intimes amis, qu'elles rougiroient de dire ou de faire devant des personnes graves & à qui elles doivent le respect. Elles ne s'assieront ni ne se plairont jamais dans une posture, dans laquelle elles n'auroient paroître devant elles; Elles ne feront jamais aucun regard que la pudeur ou la charité défendit; Elles n'auront point aussi le regard fier, ou hautain, mais sans ouvrir trop les yeux, ni les fermer trop, elles regarderont modestement les personnes avec qui elles auront affaire. Elles ne porteront point la tête penchée ni trop droite, elles ne marcheront point trop lentement; C'est affectation, ni trop viste, c'est légèreté. on ne les verra jamais courir, mais elles marcheront d'un pas grave & modeste & non étudie; Elles n'auront point le visage morne, ni trop gai. Elles auront un très grand soin de s'habiller très modestement, elles ne s'habilleront ni ne se déshabilleront,

jamais devant aucune autre personne, même
 devant leurs sœurs que dans la nécessité, ou
 dans la maladie. elles ne paroîtront jamais devant
 elles les jambes nues que dans les cas susdits.
 Elles tiendront toujours leurs Camisoles
 fermés depuis le haut jusqu'au bas, en telle sorte
 qu'on ne puisse voir leurs habits de dessous,
 & pour quelque travail que ce soit elles ne
 quitteront jamais leur Camisole à moins qu'elles
 n'en aient une autre par dessous afin qu'elles
 soient toujours en état de paroître modestement
 devant tout le monde. Enfin elles observeront
 la modestie chacune à l'égard de soi même
 & tenant toujours d'une manière modeste,
 lorsqu'elles seront seules, dans la pensée
 que leur bon ange & Dieu même les observe.

La propreté est une compagne inséparable
 de la modestie, elles auront donc grand soin
 de tenir les habits qu'on leur donnera propres &
 nets. La supérieure aura soin qu'elles ne les
 portent point déchirés. pour ce qui regarde
 la simplicité de leurs habits, elle est déjà

expliquée dans l'article des habillimens qu'elles observeront la plus fidèlement qu'il leur sera possible.

Article II.
De l'humilité & de la douceur.

Ces deux vertus sont inseparables & la fondement de toutes les autres, elles sont si absolument nécessaires aux filles qui entreront dans cette maison & qui s'engageront, que sans elles, elles ne sauroient être propres, ni au soin des malades, ni à faire l'école, ni à aucun ministère dans la maison; étant certain que sans elles, une fille n'est capable que d'apporter du trouble dans une maison. Pour se former à ces vertus elles considéreront attentivement l'exemple de notre seigneur Jesus Christ, & prendront pour elles d'une manière toute spéciale cette leçon qu'il nous donne. Apprenez de moi que je suis doux & humble de cœur. Elles se persuaderont aussi très faiblement qu'elles ne méritent rien, ni de la part de Dieu, ni de la part des hommes, tant à cause de leur peu de talents, qu'à cause de leurs pechez & leur infidélité à la grace,

afin de pouvoir souffrir avec patience & mence
 avec joie, tous les mépris, les affronts, les injures,
 les calomnies & les outrages qu'elles recevront de
 la part du monde, & tous les petits chagrins
 qu'elles recevront d'ailleurs. Elles se disent qu'il
 est juste, que toutes les créatures se révoltent
 contre elles, puisqu'elles se sont si souvent
 révoltées contre Dieu par le péché afin de
 Assommes ainsi à souffrir à tout avec courage
 les peines & les tribulations que l'Apôtre dit
 être inseparables d'une vie pieuse & chrétienne.
 Elles observeront cette humilité & cette douceur,
 non seulement entre elles, mais même d'égard
 des gens du monde, des pauvres & des enfants,
 les regardant tous au dessus d'elles, & plus dignes
 des miséricordes du Seigneur qu'elles mêmes: dans
 cet esprit elles se feront un plaisir de servir
 leurs sœurs, les pauvres & les enfans, regardant
 en tous personnes, la personne de Jésus-Christ.

Article 12.
 Du Silence

C'est une chose impossible que l'on avance dans la vertu, si l'on n'aime le silence & la retraite, ni même que l'on s'y maintienne. L'on ne trouve point Dieu dans le trouble, c'est dans la solitude que Dieu se communique à une ame, & il est très rare que l'on converse avec les hommes, comme le dit l'auteur de l'imitation de Jesus Christ sans y perdre quelque chose. Elles regarderont donc le silence comme un moyen très sûr pour acquiescer à la vertu, & l'unique pour la conserver & regarderont comme une faute très considérable & préjudiciable à leur avancement de ne le point observer aux heures marquées par la Règle.

Ors elles le garderont en tout leurs hors leurs recreations & le temps libre: excepté ces temps, elles ne pourront parler à leurs sœurs même sans la permission de la supérieure, ou de celle qui tiendra la place, à moins que ce ne soit dans une grande nécessité.

Lorsqu'elles auront obtenu de la supérieure la permission de parler à une de leurs sœurs, elles le feront tout bas de peur de troubler les autres & en peu de paroles, leur faisant la révérence après et avant, afin qu'on puisse dire d'elles

qu'elles se respectent & honorent mutuellement.
 Mais quoiqu'elles doivent avoir un grand soin
 de ne jamais rompre le silence en aucun temps,
 elles doivent encore s'en donner plus de garde
 depuis la lecture du sujet de la méditation le soir,
 jusqu'à près la méditation du lendemain matin.
 ce seroit une très grande faute de s'entretenir les
 uns avec les autres lorsqu'elles sont couchées.
 afin de prévenir toutes les occasions de rompre
 le silence, pendant la recreation chacune aura soin
 de demander à ses sœurs tout ce qui pourroit
 lui être nécessaire dans le temps du silence, & elles
 conviendront ensemble des Cantiques qu'elles doivent
 chanter aux heures marquées, tant le matin que
 le soir, que l'on laisse à leur liberté & à leur
 choix.

Article 13.^e

De la priere.

C'est par la priere que nous attirons les béné-
 dictions de Dieu, par elle nous faisons une sainte
 violence au Seigneur, & nous l'obligeons de con-
 descendre à tous nos desirs & de nous secourir.

Dans tous nos besoins; mais pour cela il faut qu'elle
 soit simple & humble, qu'elle soit pénétrée de la
 confiance en la bonté de Dieu. Il ne faut pas se
 défier de la miséricorde de Dieu, dit ^{l'abbé} Jacques,
 s'il on veut être ^{exaucé} ~~favoré~~; il ne faut point se lasser de
 demander la même grâce comme nous l'enseignent
 les pères par ces paroles. Demandez, & cherchez
 & vous obtiendrez, Qu'elles se donnent bien
 garde de cette fausse confiance du Pharisien,
 qui étoit une vraie présomption. Elles doivent bien
 penser que si elles sont obligées de se confier
 en la miséricorde de Dieu; elles doivent aussi
 être persuadées de leur indignité, pour laquelle elles
 ne méritent pas même d'être écoutées de Dieu. Dans
 de telles pensées dans quelq'endroit qu'elles prient,
 soit seul, soit avec les autres, soit à la maison
 soit à l'Eglise, soit à genoux, soit à fléchir, soit
 pendant les prières mentales ou vocales, elles
 se comporteront toujours avec beaucoup de modestie
 & de retenue & y apporteront toujours une
 grande attention.

Leur posture dans la priere sera toujours grave
modeste & respectueuse, leurs yeux bien retenus &
tout leur visage bien composé. Elles éviteront aussi
toute affectation ou grimace, penchement de la tête
en priant, qui ressemblent ordinairement plus l'hypocrisie
que la vraie dévotion.

Elles feront tous les jours une demi-heure de
meditation, immédiatement après le lever, sur les
sujets qui leur seront marqués par la supérieure.
Celles qui pour quelques raisons particulières approuvées de la Supérieure, ne se leveront point au
matin, feront leur meditation aussitôt qu'elles
seront levées. Elles feront toutes les autres prières
mentales & vocales comme elles sont marquées
dans le 1.^{er} & 2.^{em} Chap des Reglemens particuliers,
comme il sera dit ci après.

Article 14
De la Confession & communio
& du Directeur.
La Confession doit être libre, mais pourtant

elles ne pourront aller à d'autres confesseurs qu'à celui qui leur sera marqué par e Monseignr l'Eveq de St Malo, s'il le veut bien faire ou par un le Recteur en cas que e Monseignr lui en laisse la direction. Que si pourtant elles avoient de la peine à découvrir leur cas au confesseur marqué, elles le déclareront à e Monseignr ou à leur Directeur à fin que sa grandeur leur en donne une autre, ou y apporte tel reglement que bon lui semblera, & afin de soulager leur foiblesse il leur sera libre d'aller à tel quatre fois l'année, à tel confesseur qu'elles voudront pourveu qu'il soit approuvé de e Monseignr de St Malo, sçavoir, dans la retraite qu'elles feront chaque année, la veille de la Pentecôte, la veille de l'Assomption de la Ste Vierge, & pour la feste de Pasques: et tout pourtant par ce qu'elles en conduiteront auparavant celui qui sa grandeur leur aura donné pour confesseur & par le Rect.
 Elles iront à confesse une fois la semaine & non davantage à moins de quelque raison très spéciale, de crainte qu'en approchant trop

souvent du sacrement de Pénitence, elles y apportent moins de dispositions. Il n'est pas besoin de leur avertir de l'importance extrême dont est la confession. Elles savent quel malheur c'est d'en faire de mauvaises & quel bien il revient d'en faire de bonne. M.^r le confesseur leur marquera un jour à sa commodité & à la leur s'il le peut pour la confession.

On ne peut marquer précisément le nombre des Communions ni les jours de crainte de donner lieu au sacrilège, mais le Directeur les réglera selon qu'il les trouvera capables d'en approcher & qu'il verra qu'elles en profiteront. Elles communieront, pourtant tous les Dimanches ordinairement, & quelque fois un jour ou deux dans la semaine si le Directeur le juge à propos. Elles se soumettront volontiers à ses ordres en cela, comme en toute autre chose si elles considèrent qu'elles ne méritent, ni ne peuvent jamais mériter un tel honneur que de porter J. C. dans leur cœur, & elles seront ainsi disposées à s'en éloigner pendant qu'il le jugera bon soit pour les éprouver, soit pour les y disposer davantage.

elles découvriront avec confiance à leur Directeur
les troubles de leur âme, leurs peines, leurs in-
clinations & les fautes auxquelles elles sont les plus
sujettées, afin d'en pouvoir recevoir les bons avis
les consolations & les avertissements qui leur sont
nécessaires. Elles confesseront avec lui une fois le
mois le jour de la retraite, & cela se fera dans
la confessionnal. & M.^r le Recteur ou tel autre qu'il
plaira à l'Ordinaire les dirigera

Article 15

Des visites

Il y a des visites qu'elles seront obligées de faire &
d'autres qu'elles seront obligées de recevoir, entre
celles qu'elles seront obligées de faire il y en a encore
de deux sortes, savoir les visites des malades
& celles de civilité. Elles feront les visites de ces
malades aux heures & dans les plus commodités
pour pouvoir toujours se trouver, s'il est possible
aux heures du repas à la maison & à la prière
du soir, & ne sortiront point le matin sinon
dans la grande nécessité, qu'après avoir passé

leur meditation, elles feront les visites des malades dans le Bourg en tout tems immédiatement après le déjeuner, & feront celles qui seront marquées pour cela, & immédiatement après le dîner s'il étoit encore nécessaire. Elles ne sortiront point à d'autres heures pour les malades du Bourg, si ce n'est dans une vraie nécessité, s'il étoit nécessaire qu'on y alla à d'autres heures on tâcheroit que ce fut avant la prière du soir, & non après s'il est possible.

Avant de sortir en ces heures & en toute autre tant pour les malades que pour quelque autre raison que ce soit, celles qui seront marquées pour cela se mettront à genoux devant le Crucifix pour demander à Dieu les graces que leur sort nécessaire pour ne le point offenser dans leur sortie, & pour que leurs actions & leurs peines leur soient profitables & à ceux qu'elles ont voir, & ne scandalisent personne. Sitôt qu'elles seront de retour elles se mettront encore à genoux pour remercier Dieu de toutes les graces qu'il leur a faites pendant qu'elles ont été dehors & lui demander pardon de ce

Toutes qu'elles auroient eu le malheur de commettre.
 Quelques visites qu'elles soient obligées de
 faire, elles diront. Là ou en chemin les prières que
 la communauté' devra dire en leur absence, elles
 auront soin. & ne manqueront jamais de dire, en
 commun avec tous ceux qui viendront les chercher
 pour les malades hors du Bourg, cela édifiera les
 bonnes gens & même les impies, & pendant ce
 laps la leur conversation sera sainte. Dans le
 chemin. En entrant dans la chambre elles se
 mettront à genoux pour faire encore à Dieu
 la même prière qu'elles ont faite avant de partir,
 si elles le peuvent commodément. Elles lâcheront
 toujours de contrôler les malades, & les porter
 à l'amour de Dieu & du prochain, à la pati-
 ence dans leurs infirmités, à la résignation à la
 volonté de Dieu &c.

Elles feront le moins de visites de civilité qu'elles
 pourront persuadées qu'elles n'en sauroient presque
 jamais faire sans y perdre quelque chose: elles n'en
 pourront jamais faire sans la permission de la Sup-
 rieure, & ne pourront boire ou manger chez
 ceux qu'elles vont voir, & sans en malades sans

sa permission expresse. la supérieure leur
 donnera une compagne quand elle le jugera
 à propos, étant certain, que nos visites, nos
 discours & nos entretiens, même les meilleurs de
 viennent inutiles aux gens, sitôt que nous leur
 devenons familiers: Elles ne feront que très
 rarement des visites

La supérieure marquera, à ses sœurs la tems auquel
 elles devront se rendre à la maison; lors qu'elle
 les enverra en quelque visite, & ne pourront aller
 que dans les lieux qui leur seront marqués, ou
 elles ne s'arrêteront que le tems que la nécessité
 ou l'honnêteté demandera, afin qu'elles diffèrent
 le peuple & fassent connoître qu'elles aiment la
 retraite & qu'elles n'en sortent que par un
 principe de charité ou d'obéissance. elles ne rece-
 vront iron plus des visites que très rarement
 & trancheront le plus court qu'il leur sera possi-
 ble avec ceux qui des viendront voir sans pourtant
 violer les loix de l'honnêteté.

Lorsque quelque garçon ou quelque femme
 homme demandera à la maison quelqu'une
 de sœurs, elle ne lui pourra parler qu'elle
 n'ait une compagne; à moins que ce ne soit

son père, son frère ou son propre oncle, ou qu'elle ne soit la supérieure, ou ait cette permission d'elle, ce qu'elle n'accordera que très rarement.

Pendant la méditation le matin, le déjeuner & la soupe, le chapelet, les Litanies, les autres prières & les cantiques, l'on ne pourra arrestes les Sœurs d'aller parler à personne, à moins d'une grande nécessité, mais on les priera d'attendre que cet exercice soit fini auparavant que de les faire parler, & de les arrestes; elles mettront un banc ou deux dans l'allée pour recevoir & arrestes ceux qui viendront parler à quelqu'une d'elles, & ce sera là qu'elles leur parleront. On fera monter à huit les gens de distinction qui iront pour le devoir, & s'ils souhaitent voir toutes les Sœurs on les priera fort humblement de ne point y estre trop long-temps, afin de ne point troubler le silence ou les exercices des Sœurs. Lorsqu'on commencera quelque exercice les Sœurs tâcheront de s'y rendre toutes & trancheront court avec ceux avec qui elles auront à faire pour se rendre aux exercices. Elles se mettront à genoux avant d'aller parler à ceux qui les demanderont, pour prier Dieu

qu'il leur fasse la grace de ne rien dire ou faire
qu'elles ne puissent reprocher ensuite, & au retour
elles se mettront encore à genoux pour remercier
Dieu de ses graces, & pour lui demander pardon.
Vors qu'elles sont deux ensemble faire quelque
visite, elles diront en chemin les prières qu'elles
diraient à la maison, Elles ne seront jamais de
chemin ensemble, non plus qu'avec d'autres, sans
faire quelques prières pendant une partie du chemin.

Article 16.

Du lever & du coucher.

Elles se leveront à quatre heures & demie depuis
le premier jour d'Avril jusqu'au premier d'Octobre
& depuis le premier jour d'Octobre jusqu'au premier
jour d'Avril elles ne se leveront qu'à cinq heures.
Les Dimanches & les fêtes elles ne se leveront en
été qu'à cinq heures, & en hyver qu'à six à moins
que quelques raisons approuvées de la Supérieure
ne les y obligent. La Supérieure pourra de temps
en temps mais rarement dispenser quelqu'une des Sœurs
de se lever avec les autres à l'heure marquée,

mais elle ne se servira de cette dispense pour
elle même, que dans la nécessité,

Elles s'habilleront. & modestement que leurs sauts
ne puissent en aucune manière en être scandalisées
& que la vertu de la modestie y soit parfaitement
gardée, & pour cela chacune d'entre elles s'habili-
lera sous les rideaux de son lit, jusqu'à ce qu'elle
soit en état de paroître, même devant les hommes
s'il le falloit.

Avant que de prendre aucunes hardes, au
premier coup de la cloche elles feront le signe de
la croix, offriront leurs cœurs à Dieu & toutes
les actions de la journée, & s'habilleront incontinen-
tans. aucun retardement, persuadées que c'est de
cette première action que dépend tout le reste de
la journée; elles se diront à elles mêmes, que c'est
Dieu qui les appelle par le son de cette cloche
& s'entretiendront avec lui en silence de la manière
qu'il leur sera possible le plus facile, jusqu'à ce
qu'il faille aller à la prière.

Si tôt qu'elles seront habillées, elles feront leurs
lits chacune le sien, ensuite s'entre-aideront

pour arroser & balayer & les chambres pour
qu'elles puissent être toutes prêtes d'aller faire
la méditation d'une heure après le lever. Elles
ne laisseront traîner ou exposé aux yeux du monde
rien d'indecent comme pot de chambre, bala-
yeux &c.

Elles se coucheront à neuf heures depuis le 1^{er}
jour d'Avril jusqu'au premier jour d'Octobre, mais
elles ne se coucheront qu'à neuf heures & demie
depuis le premier jour d'Octobre jusqu'aux premiers
jours d'Avril excepté les fêtes & les Dimanches
dans lesquels elles se coucheront en 2^e comme en
hiver à neuf heures. Elles n'auront pas moins
d'exactitude pour se coucher que pour le lever,
& elles seront en suite d'être toutes couchées à neuf
heures ou neuf heures & demie selon que la
Règle le portera, pour qu'au coup de l'horloge
toutes les chandelles s'éteignent dans la maison
à moins d'une permission spéciale de la Supérieure.
Elles se coucheront l'esprit occupé de saintes
pensées faisant réflexion sur les points les
plus touchants de la méditation du lendemain,

ou sur la mort, ou sur la grace que Dieu leur fait
 de leur permettre de prendre du repos, pour se
 mettre en état de le mieux servir, & de faire
 pénitence. Elles se recommanderont ensuite
 au St Esprit leur pere, & à la très sainte Vierge
 leur mere, à leurs Sts Patrons, à l'ange tutelaire
 de leur maison, & à leur bon ange gardien &
 ne s'endormiront de s'endormir dans quelque une de ces
 pensées ou de semblables selon leur commodité.
 Comme les laïcs ne pourront se lever plus
 tard; ni se coucher plutôt sans la permission
 de la Supérieure, elles ne pourront aussi se lever
 plutôt ni se coucher plus tard que la Règle
 le permettra sans permission.

Article 17.

Des repas ~ ~ ~
 Les filles qui entreront dans cette Maison
 doivent se regarder comme de pauvres
 de Jesus Christ; ainsi elles doivent user

De la nourriture la plus commune, et être contentes d'être nourries dans la maison de Dieu, comme elles l'étoient dans la maison de leurs parents. Elles tiendront le même régime de vie que l'on tient ordinairement dans les bonnes maisons de la paroisse qui sont de même rang qu'elles, c'est à dire qu'elles vivront d'un pain de bonne monture de froment & de seigle avec tout son blé, de bouillie d'avoine, rarement de bled noir, & elles doivent se donner garde que les commodités qu'elles auront peut-être dans la suite ne les rende délicates.

Lorsqu'elles se leveront à quatre heures & demie, elles déjeuneront à sept heures, dîneront à onze heures & passeront à trois heures prendre un morceau de pain & de bière ou du lait, & elles souperont à six heures & demie. Lorsqu'elles ne se leveront qu'à cinq heures & demie, le jeûne sera à sept heures & demie, le dîner à onze & demie, mais elles ne collationneront point à trois heures, comme elles le feroient jadis en été. Lorsqu'elles collationneront elles auront un quart d'heure libre après

pourront parler en collationnant
 Pendant les repas elles s'appliqueront à la
 lecture qu'on fera pour en profiter de bon
 venant que ce n'est pas assez pour nourrir
 le corps, qu'il faut aussi nourrir l'esprit; Elles
 ne pourront manger entre leurs repas, même du
 fruit, ou autre chose sans la permission de la
 Supérieure.

Elles ne se plaindront jamais entre elles moins
 encore aux personnes du dehors que leurs repas
 ne sont point bien préparés, que les choses sont trop
 ou trop peu cuites, qu'il y manque de l'un ou l'autre
 chose ou qu'il y en ait trop. Quand on a du goût pour
 les choses spirituelles, on ne doit point en avoir
 tant pour les temporelles. La Sup.^{re} avertira
 pendant la servante de table de ce qui sera
 nécessaire & la reprendra de ce qui sera mal
 préparé. Elles regarderont le boire & le manger
 comme une chose nécessaire, que Dieu leur
 commande pour le soutien de leur vie; mais
 aussi comme chose très dangereuse, puisqu'en
 nourrissant leur corps elles nourrissent

leur ennemis: Dans cette pensée elles ne prendront
de nourriture que ce qui leur sera nécessaire. Elles
seront toujours contentes quelq mal a'vaidonné
qu' soient. les choses qu'on leur présentera, & a'
l'exemple de St Bernard le Refutoire leur devi-
endra un lieu de mortification & de penitence. Les
jours de jeûne en hyver comme en été le dîner
sera à onze heures & demie, et les collation-
neront à sept heures.

Article 18

Des récréations.

Lorsque le déjeuner sera à sept heures, la ré-
création durera depuis le déjeuner jusqu'à huit
heures, & lorsque le déjeuner sera à sept heures
& demie, la récréation durera jusqu'à huit heures
& demie. Les jours de jeûne après les himnes de
Veni creator, & ave maris Stella, on fera une
lecture d'environ un quart d'heure, & la récréa-
tion succédera ensuite jusqu'à l'heure ordinaire.
A quelque heure que soient tant le dîner que le

soupes, il y aura toujours deux heures tant pour
 prendre son repas, que pour faire son examen
 & la récreation, ainsi si le dîner est à onze heures
 la récreation durera jusqu'à une heure, & si d'ordinaire
 onze heures & demie la récreation durera jusqu'à
 une heure & demie, & le soir elle durera depuis
 le souper jusqu'à huit heures & demie. Elles
 travailleront toujours à quelque ouvrage, même
 pendant les récréations, excepté un petit quart d'heure
 immédiatement après le repas, auquel elles pourront
 se promener dans leur jardin, ou dans leur chan-
 bre ou bon leur semblera, en s'entretenant
 ensemble, pourvu qu'elles ne sortent point sur
 la Rue. Elles pourront s'entretenir pendant la
 récreation de toute et de sorte de choses, pourvu
 qu'elles soient honnêtes & qu'elles puissent leur aider
 à avancer en la vertu en les récréant honnête-
 ment & modestement.

Mais elles éviteront bien digneusement tous
 les discours qui pourroient être préjudiciables à
 leur avancement, tous les entretiens de nouvelles
 inutiles & qui ne servent qu'à dissiper l'esprit
 en le remplissant de vaines idées. Elles éviteront

aussi toutes paroles fines & piquantes entre-elles
 & se parleront toujours très honorablement, & n'ont
 jamais d'entre-tutoyes; lorsqu'elles adresseront la
 parole à quelqu'une de leurs sœurs, elles la traiteront
 toujours de, *Ma chère sœur*, & lorsqu'elles parleront
 d'une absente ou présente à qui elles n'adresseront
 pas la parole elles la traiteront de, *Ma sœur*.
 Elles éviteront aussi très soigneusement les ris
 immodérés & les railleries trop fréquentes, elles
 doivent bien penser que celui qui ne pèche point
 par la langue n'est un homme parfait. dit St.
 Yagueur; Elles seront véritablement parfaites, si
 elles l'observent bien dans les récréations, pour que
 rien ne leur échappe qu'elles puissent se reprocher
 ensuite. Elles passeront toujours toutes ensemble
 la récréation, lorsqu'elles collationneront, elles
 auront une demi-heure libre pendant la-
 quelle elles s'entretiendront ensemble.

Article 19

De l'examen
 Elles font l'examen tous les jours avant

dîner, & avant le souper sur la pratique de
la vertu qui leur sera recommandée par le Directeur,
elles examineront combien elles auront fait
fautes de cette vertu, & combien elles auront
faites de fautes contre. Les Examineurs ne demanderont
qu'un *Agnus Dei*, ou deux. Elles diront le *Seni-
us Spiritus* & un. Ave Maria auparavant pour
demander au St Esprit par l'intercession de la
St Vierge les grâces nécessaires pour connaître
leurs fautes, pour les détester, pour être plus
fidèles à l'avenir, & après s'être examinées
avoir détesté leurs fautes, avoir pris résolution
de mieux faire, la Supérieure commencera
le *De profundis*, après quoi sera le dîner en si-
lence. Le soir on fera l'examen avant le
souper de la même manière encore. L'examen
à la prière sera de toutes les fautes de
la journée contre quelque vertu, si elles sont
commises. Elles doivent s'appliquer à l'un
d'une des examens & sur tout l'idée

examens particuliers, si elles veulent avancer dans la vertu. Il n'est pas possible de détruire ensemble tous nos vices & toutes nos mauvaises habitudes. Il faut prendre ces ennemis domestiques un à un commençant par le plus puissant pour les détruire.

Article 20. De la Rétraite

Elles feront tous les ans une retraite de quatre jours de suite, dont le tiers & les exercices seront réglés par leurs Directeurs. Le 1^{er} jour de cette retraite elles iront à Confesse à qui bon leur semblera, avec la permission de leur Directeur, & feront une confession de toute l'année. Elles feront depuis une retraite d'un jour par chaque mois, savoir le Samedi qui précédera le 1^{er} Dimanche de chaque mois, quand bien même il seroit fêté. Dans ce jour elles feront une heure de méditation, savoir une demi-heure le matin à l'heure ordinaire de la mort, & une autre demi-heure avant le Dîner sur les fautes qu'elles auront faites contre

le Reglement & sur l'obligation de l'observer; Elles la feront à genoux comme la premiere & ne déjeuneront point ce jour là, et il n'y aura point de récreation le matin, mais on gardera le silence jusqu'à l'après dîner, après lequel la récreation sera d'ordinaire & le soir pareillement.

Elles feront le matin ces jours là une demi-heure de lecture à l'heure du déjeuner pendant laquelle les sœurs pourront travailler, cette premiere lecture sera aussi sur la mort & les autres lectures seront de Reglemens generaux ou particuliers, comme la Supérieure l'ordonnera. L'examen de ces jours avant le dîner sera sur les progrès que l'on a faits dans la vertu, sur la fideleité à ses bonnes resolutions, sur ce que l'on veut faire pour se préparer à la mort &c. et celui du soir sur les dispositions qu'on a apportées sur la reception des sacrements de Penitence & d'Eucharistie, du profit qu'on en a fait. Elles tâcheront de faire leur confession ce jour là comme si c'étoit la dernière de leur vie, et se coucheront le soir dans les mêmes sentimens qu'elles desireroient avoir à la mort, regardans leur lit comme leur tombeau.

Ce jour-là le Directeur leur fera une petite exhortation chez elles sur les matières qu'il trouvera bon, et elles conféreront avec lui à l'Eglise de l'état de leur ame et de leur intérieur. Le lendemain elles tâcheront de faire leur communion avec les mêmes dispositions, avec lesquelles elles souhaitent à l'heure de la mort recevoir les Sacramens pour tâcher de suppléer à ce qu'elles ne pourront peut-être alors. Le jour de la retraite de chaque mois il n'y aura point de vote, ni la veille de l'Immaculée Conception, ni de la Sainte-Trinité. La retraite annuelle se fera vers la feste de St. Michel. En cas que le samedi de la retraite de chaque mois, il se trouve une feste. on fera le Catéchisme, mais on gardera les autres obligations de la retraite, tant pour le silence que pour autre chose.

Chapitre second

Des reglemens particuliers

Article 1

De l'ordre du jour

Les jours ouvriers

Elles se leveront en hyver, c'est à dire depuis le 1^{er} d'octobre jusqu'à la fin du mois de Mars à cinq heures du matin, la Neglementaire aura soin de sonner la cloche immédiatement au coup de l'horloge, et d'allumer les chandelles dans les chambres. Elles s'habilleront en silence, feront leur lit, batisont et arroseront continement pour que tout soit prêt à la demie à cinq heures & demie la priere et meditation, à six heures du travail jusqu'à sept heures & demie, à sept heures elles diront en travaillant les Litanies du 1^{er} nom de Jesus: à sept heures & demie, avant le dejeuner elles diront à genoux à deux chœurs les Signes Vens Creator, et Ave Maria. Metlar: ensuite le dejeuner, après quoi il y aura la récreation jusqu'à huit heures & demie et il se dit des Messes à sept heures, elles diront les litanies à l'Eglise. Les jours de communion la silence durera jusqu'après la Messe, & le dejeuner & la récreation seront recules suivant l'ordre de la Messe.

Elles pourront pouverant chacune en travaillant les
 Litanies des saints en françois. Si elles ne le peuvent
 elles les réciteront chacune en soix parties, ou elles
 ne les peuvent dire à deux chœurs à dix heures.
 Vigaines du chapelet chacune à son particulier, ou à
 deux chœurs. à onze heures un cantique à onze
 heures. Et demie l'examen, les litanies ensuite à midi
 et quart ou midi et demi tout au plus le travail.
 Elles pourront s'entretenir les unes avec les autres
 jusqu'à une heure et demie; à une heure et demie
 la fin de la récréation et le travail en silence,
 à deux heures trois Vigaines du chapelet, à trois
 heures les Litanies de la Ste Vierge qu'elles pou-
 ront chanter; à quatre heures un cantique et à
 cinq une lecture d'un chap. de L'imitation
 de jesus. ou d'autre livre marqué par le
 Directeur, ou la supérieure; à six heures
 et demie le Souper, la récréation ensuite en
 travaillant jusqu'à huit heures et demie, ensuite
 le silence, à neuf heures un cantique, ensuite une
 lecture de la méditation du lendemain, la prière
 les touches pour qu'elles soient toutes couchées
 à neuf heures et demie, à neuf heures et demie

on éteindra toutes les chandelles
 Ilz. que l'on se levera à quatre heures & demie
 la méditation sera à cinq heures, le déjeuner sera
 à sept heures, le dîner sera à onze, à trois heures
 celles qui voudront pourront prendre un peu de pain
 ou du lait, le souper sera à l'heure ordinaire, à huit
 & demie la prière et la lecture de la méditation, et
 elles se coucheront toutes à neuf heures, En est les
 exercices seront tous asans. Les litanies du St
 nom de Jesus se diront à six heures & demie, le
 chapelet à neuf heures & demie, le cantig. à dix
 heures & demie: le resto du chapelet se dira à
 une heure & demie, à deux heures & demie les
 Litanies de la Ste Vierge, à trois heures & demie un
 cantig, à cinq heures une lecture d'un demi-quart
 d'heure de L'imitation de Jesus ou d'autres livres
 qui seront marqués par le Directeur ou la sup.
 à six heures un cantig.

Article 2^e De l'ordre du jour

Les jours de fête et Dimanches. ~

Les fêtes & Dimanches elles se leveront une heure plus tard qu'à l'ordinaire. Elles feront leur méditation à l'Eglise et garderont exactement le silence jusqu'après la communion et le déjeuner, elles observeront la même chose tous les jours de communion: elles le garderont même toutes les fois qu'elles iront de chez elles à l'Eglise soit pour la prière, ou quelque autre chose ou action de piété, même les jours de la semaine, elles feront la même chose en retournant chez elles, elles viendront toutes ensemble à l'Eglise tous les Dimanches & fêtes & l'en retourneront de même, & ne pourront parler, ni s'arrêter en chemin à parler à personne sans la permission de la supérieure, et quand une d'entre elles sera obligée de s'arrêter à parler à quelqu'un ayant obtenu permission, les autres lui laisseront quatre ou cinq pas pour laisser liberté aux gens qui la demandent de lui parler, et elle de l'attendront là & ne partiront point qu'elle

ne soit avec elles

Les premiers Dimanches de chaque mois, les fêtes de Noël, des Rois, de Pâques, de la Pentecôte, de l'Immaculée Conception de la ^{ste} Vierge, de son Assomption, de St Pierre & de tous les saints, elles ne communieront qu'avant la grand-messe & garderont le silence jusqu'à ce qu'elles ne soient retournées à la Maison, à moins qu'elles ne soient interrogées, ou qu'elles n'aient permission de la Sup^{re}.

Celles pourtant qui dans ces jours seront obligées d'aller voir des malades pourroient communier à la fin de la Messe du matin et dejeuner ensuite, Item celles qui seront incommodées, ou qui auront affaire, le tout par permission de la Sup^{re} qui la donnera quand elle voudra. Elles continueront dans ces jours tous les actes de vertu, qu'elles exercent pour l'édification du prochain & l'instruction des enfans, dans ces jours en tout temps on se couchera à neuf heures.

Elles pourront les jours de fêtes ou Dimanches entre Vespres & grand-messe, & après Vespres même, après la Messe du matin, lorsqu'elles y auront communiqué

Elles pourront, dis-je, rendre quelq. visite de civilité, ou aux malades mais rarement, afin qu'elles soient trois jours à l'Eglise toutes ensemble, et s'en retournant de même le plus tôt qu'il leur sera possible. Dans ces jours là elles feront le catéchisme aux petites filles & de ces assemblées aux filles & femmes qui voudront se rendre chez elles, et la prière du matin et du soir à l'Eglise. Elles pourront aussi les fêtes & Dimanches moins solennels laisser une gardienne à la maison, s'il le subie bon à la Supr. Les grands jours elles ne feront point de visites, si ce n'est aux malades ou dans la nécessité, & viendront toutes ensemble à l'Eglise, s'il est possible. Elles ne garderont point silence dans ces jours que jusques après la communion à cause de la multitude de personnes qui ont affaire avec elles. Elles tâcheront pour tant de converser avec toutes.

Quand elles iront dîner ailleurs que chez elles les fêtes & Dimanches, ce qui arrivera que rarement, elles feront leurs prières pendant la moitié du chemin, si elles ne peuvent en dire plus. Elles n'iront jamais à moins de deux sinon

Dans la nécessité. Elles diront aux heures les plus
communes pour elles les Litanies du S^r nom de Jesus
de la S^{te} Vierge & de tous les saints, l'office de la
Vierge selon leur coutume & les autres exercices de
piété, qui sont marqués dans les jours ouvrés.

Article 3^e

De la Supérieure.

Elles éliront leur sup^{re} de trois ans entrés aux
quelles pourront continuer toujours selon leur sem-
ble, mais pourtant leur élection ne pourra subis-
ter sans l'approbation des Nonseigneurs l'Evêq de
Népalé, & il veut bien s'en passer, ou de l'Evêq le
Rector. Elles seront obligées de lui réciter en tous
jours concernés à le bon ordre de la maison, le
soin des pauvres, des malades, de l'école, en un
mot de toutes les choses qui ne préjudiqueront
point à l'or de Dieu & qui seront conformes
explicite ment ou implicitement au Règlement.
la même aura soin des affaires temporelles de
la maison, & quand elle ne pourra y donner
ordre, elle établira une de ses sœurs pour y

vaquer laquelle, tiendra compte de mois en mois de
sa conduite au Directeurs & de toute la dépense
de la maison, et pour cela elle aura un petit
livre de compte, où elle écrira d'un côté l'argent
qu'elle aura reçu, et de l'autre l'emploi qu'elle en
aura fait.

Elle doit se souvenir qu'elle doit traiter avec les
aides de douces & d'humanité toutes ses sœurs, se
regardant comme la dernière de toutes, elle aura
grand soin de s'assurer, à leurs besoins, & de les
soulager en tout selon son possible. Elle, étant
digne les inclinations de chacune d'elles et leurs
humeurs pour pouvoir les gagner plus aisément
et les appliquer à ce qui conviendra le plus. Elle
ne pourra prendre pour elle aucune nourriture
extraordinaire, sans en parler au Directeurs
qu'en cas de nécessité, mais elle pourra en donner
aux autres sans en parler. Quand elles seront
tomber en quelque faute elle les reprendra au
bien de la doueur, et si elle s'aperçoit que ses
sœurs ne reçoivent pas la réprimande comme
elles la doivent, elle ne s'interposera point contre
elles pour leur faire faire ce qu'elle dit, mais
elle en avertira le Directeurs, & ne leur dira

jamais de paroles rudes, étant beaucoup plus edifi-
ant, quelle les souffrir faire une faute légère,
que d'en faire une lourde pour les corriger.

Elle sera la premiere à soulager les malades &
faire l'école, et tous les exercices déjà expliqués
pour donner le bon exemple; elle aura une estime
très particulière pour la pauvreté et le désintéres-
sement, aimant toujours mieux manquer elle
même de quelque chose, que de voir ses sœurs
en manquer. Enfin elle s'étudiera à être un
miroir parfait de toutes les vertus et à ne rien
faire que ses sœurs ne puissent et ne doi-
vent imiter.

Article 4

De la Reglementaire

La Reglementaire sera celle qui veillera les
autres & qui sonnera la cloche, ou avertira
pour tous les exercices. Elle sera nommée de la
superieure et ne changera qu'à son en-
vol ou plus ou moins selon que la superieure le trouvera
bon. Elle sonnera le lever, l'école tout le man-
tin que le soir, la priere du soir & du matin,

L'Angelus se fera, le matin à midi & à six heures
 du soir & se conclura avec la cloche de la Maison
 au brancle, pour tous les autres exercices elle
 avertira les sœurs seulement en tirant la cloche,
 elle se levra un demi quart d'heure avant l'ede
 autre car pour pouvoir s'arrêter droit au coup de
 l'horloge, & allumes de la chandelle dans les chambres
 en entrant elle dira Benedicamus Domino à quoi
 les sœurs répondront Deo gratias elle ajoutera
fidelium anima per misericordiam Dei requi-
escent in pace & les autres répondront: Amen

Article 5

De la lecture de table

La supérieure nommera une des sœurs & les
 y fera lire les unes après les autres, elle y
 lira elle même à son tour pour donner l'exemple
 elle ne fera lire que pendant la moitié du
 repas, mais elles garderont le silence pendant
 tout le repas méditant sur la lecture qu'elles
 viennent d'entendre. Celle qui lira à table fera
 aussi toutes les autres lectures de la semaine, tant
 à la Maison qu'à l'Eglise; elle y fera la prière

Du matin et du soir. La supérieure sera lorsqu'elle
 sera présente toutes les autres ^{seules} de la Maison
 et en son absence celle qui tiendra sa place.
 La supérieure changera au moins toutes les semaines
 ses sœurs pour la lecture, et si cela devient
 fatigant elle pourra les changer de trois jours en trois
 jours: celle qui sera à table aura soin d'avertir
 les sœurs de quart d'heure en quart d'heure d'élever
 leurs cœurs vers Dieu pendant le travail, lorsqu'on
 ne chantera point, ou que l'on ne fera aucune
 prière. Elle fera la même chose pendant les réci-
 tations en disant, Elevez vos cœurs vers Dieu, et les
 sœurs disent toutes ensemble. Mon Dieu nous vous
 aimons de tout notre cœur, nous vous offrons notre
 travail que nous vous prions de bien vouloir
 qu'il ne nous serve que pour votre gloire et notre
 salut, Vierge s'il vous plaît priez pour nous qui sommes vos
 petites servantes.

Elles ne mettront point cela au coup de l'horloge
 quand même il y auroit des personnes de dis-
 tinction dans leur chambre. Lorsque la sup.
 la reprendra des fautes qu'elle fera, dont la lec-
 ture, elle ne s'excusera point ni sur l'âge

fautes d'orthographe, ni autrement, mais elle dira
comme la sup.^{re} lui ordonnera, sans changes de
ton, quand même la supérieure se tromperoit elle
même.

Article 6^e

De la servante de table

La supérieure nommera de semaine en semaine
ou de trois en trois jours une servante de table à
l'alternance d'entre celles de ses sœurs qui le
pourront faire. Celle qui servira à table fera
tout le ménage, préparera tous les repas à l'heure
marquée, ira à l'eau et partout où il sera nécessaire
sans avoir besoin de demander permission; Elle
ne parlera pourtant à personne lorsqu'elle sor-
tira de la maison, si ce n'est dans la nécessité,
ou si elle n'est interrogée; mais en ces cas elle
le pourra faire sans permission en peu de paroles.
Lorsque la sup.^{re} la reprendra de quelque chose,
elle ne s'excusera point en apportant des raisons
pour pallier sa faute, mais elle l'avouera incon-
tinent de bouche, ou par son silence modeste, quan-
même ce ne seroit pas une faute.

Chacune des sœurs doit se faire un plaisir de servir les autres; puisqu' J.C. a bien voulu servir ses Apôtres, et qu'il nous assure que le moindre service qu'il nous rendrons à nos sœurs ne demeurera point sans récompense; Elles s'entre-serviront donc joyeusement regardant dans leur personne de leurs sœurs la personne adorable de Jesus. même, et la Supérieure en donnera elle même l'exemple le faisant à son tour.

Article 7.^e

De la portière.

Celle qui fera le ménage sera aussi portière et les autres ne pourront elles ouvrir ou fermer la porte sans une nécessité & par ordre de la Supérieure. Quand les enfans seront à l'école. Elle fera l'office de la portière, avant que d'ouvrir la guiche pour parler à ceux qui seront à la porte elle dira d'une voix intelligible; Dieu soit beni ou Benedicamus Domino, ensuite elle ouvrira fera la reverence et demandera fort humblement aux gens ce qu'ils souhaitent, Elle ne leur ouvrira

ouvre la porte s'il n'en est nécessaire, mais ne répondra sur le champ s'il est possible.

Elle ne pourra pourtant rien prêter de la maison sans la permission de la sup.^{re} & de celle qui tiendra la place, si c'est quelqu'une des sœurs, qu'on demande elle ne l'avertira point que l'on la demande et ne se lui fera point connaître, qu'elle n'en ait averti la sup.^{re} qui l'envoyera si bon lui semble, & si elle ne l'envoie pas la portière ne lui en dira jamais rien. Elle n'avertira pas même la sup.^{re} pendant les exercices publics, les leçons de la prière, des repas du chapitre etc. & elle parlera toujours tout bas tant à la sup.^{re} qu'aux autres sœurs. Elle demandera toujours le nom de ceux & de celles qui demanderont quelque chose des sœurs en attendant que les exercices soient finis ou qu'elle ait averti la sup.^{re}

Si elle entendra frapper à la porte, elle se transportera promptement pour ne les point faire attendre s'il est possible, elle ne répondra rien aux directes qu'elle pourra recevoir de ceux qui viendront à la porte, mais elle se retirera doucement & modestement recevant cela en pénitence de ses péchés.

Article 8. De la gardienne des hardes et linge.

La supérieure commettra une des sœurs pour le soin des hardes et du linge, celle qu'il lui plaira et la changera d'un en un ou plus souvent, ou plutôt, comme il lui plaira, cette sœur aura soin de ramasser tout le linge blanc de quelque espèce qu'il soit sous des clefs qu'elle gardera soigneusement et qu'elle ne donnera à personne sans la permission de la supérieure. Elle ramassera même tous les habits et hardes à l'usage des sœurs sous les mêmes ou différentes clefs qu'elle gardera comme dit est. Tous les samedis au soir ou Dimanches au soir et les autres jours qu'elle plaira à la supérieure de faire changer de linge, ou de hardes aux sœurs, elle portera sur le lit de chacune les hardes et linge que la sup.^{re} aura ordonné et non d'autre.

Elle ne pourra prendre pour elle même ni pour l'usage de ses sœurs aucune sorte de hardes

ou lingeon sans la permission de la Supérieure.
 Elle aura aussi soin de rassembler le linge sale
 & de le mettre en lieu convenable. Elle en sup-
 plera & prendra soin qu'il ne s'en perde; que s'il
 s'en trouve quelque pièce de perdue par la faute
 ou celle d'autrui elle en avertira incontinent la
 Sup.^e qui ordonnera pénitence à celle par la
 faute de laquelle il sera perdu, selon qu'elle
 le jugera à propos & que la faute le méritera.
 Son de son entrée en charge elle recevra tous les
 linge de la maison par compte & toutes les
 hardes dont elle est chargée; & ce mémoire sera
 gardé double et par elle & par la Supérieure,
 & lors de la sortie de charge, elle rendra encore
 le tout par compte comme elle l'avait reçu. La
 Sup.^e lui fera rendre compte toutes les fois
 qu'elle se jugera à propos, quoiqu'elle ne la
 change pas. Elle avertira la Sup.^e lorsqu'il
 sera nécessaire de faire accommoder les hardes
 ou linge & les accommodera par la permission

elle l'exercitira. aussi lorsqu'elles ne pourront plus servir; afin que la sup.^{re} en ordonne ce qu'il lui plaira, elle tiendra à grand honneur de garder & distribuer le linge & les habits aux servantes de Jeſus. & le fera avec joie en esprit d'humilité.

Article 9
Du Chapitre & de la Conférence
Le Chapitre se tiendra une fois la semaine le mercredi à cinq heures ou cinq heures & demie du soir, ou le jeudi au soir si le jeudi n'est point jour de Communion & toutes les sœurs y assisteront.

Toutes les sœurs étant entrées dans la chambre devant l'oratoire ouvert, la sup.^{re} entrera dans l'oratoire & se mettra à genoux sur le marchepied, elle dira le Veni. ste. spiritus le verset & l'oraison & l'ave. maria &c &c

ensuite elle l'assiera dans une chaise au bord du
 marchepied & celle qui tient le second rang qui
 est l'assistante se lèvera & lira un chapitre
 des Reglemens de la c. Saison, ou partie d'un
 chapitre ou de plusieurs jusqu'à ce que la sup-
 re lui impose silence après quoi la sup- fera
 une exhortation d'un quart d'heure ^{ou} selon ce qu'elle
 jugera à propos, & après cette exhortation elle
 s'informera de l'assistante si elle n'a point
 remarqué quelq. faute ou de faut dans ses
 fœurs qui méritent correction. L'assistante
 déclarera toutes celles qu'elle aura remarquées
 depuis le dernier chapitre sans nommer personne
 après cette déclaration de l'assistante de toutes
 qu'elle connoît, toutes les fœurs, même l'assistante
 se mettront à genoux devant la sup- & con-
 fesseront elles mêmes leurs fautes leurs fautes
 les unes après les autres
 & en demanderont humblement pénitence à la
 sup- sans se excuser, ni rapporter aucune

raison, ni même les déguiser ou pallier, ou leur
 rejeter sur autrui: la supérieure fait à chacune
 une exhortation convenable, lui impose une
 pénitence proportionnée avec un vœu, un air,
 & un ton de charité; & toutes reçoivent les péniten-
 ces qui leur seront imposées avec une entière
 & véritable soumission & les exécuteront sans
 jamais s'en plaindre, ni murmurer, mais avec
 joie & un visage gai. L'obéissante ne fera pas
 d'excuse de la déclaration de ses fautes, elle la
 fera la première & ensuite la plus humble.
 Pendant tout le chapitre en adressant la parole
 à la supérieure elles la traiteront de chère mère
 quoiqu'ailleurs elles ne la traitent que de leur
 chère sœur.

Les sœurs avant de se lever demanderont la
 bénédiction à sa supérieure: en la demandant elle
 dira, Misereatur nostri &c & Indulgentiam &c.
 Le chapitre étant fini toutes se mettront à genoux
 pour demander de nouveau pardon à Dieu, pour
 former de bonnes résolutions & le remercier

pendant l'espace d'un ^e M^{re}pro et ensuite la Sup^{re} dira le sub Turum et toutes retourneront en silence chacune à leur travail selon qu'il leur sera commandé.

Il y aura aussi deux conférences par mois, le samedi veille du second Dimanche du mois & le samedi veille du dernier Dimanche du mois à cinq heures ou cinq heures & demie du soir. la conférence du premier samedi sera pour s'instruire les unes les autres dans la pratique de la vertu, la Sup^{re} ayant fait une exhortation d'un demi quart d'heure priera toutes les sœurs de faire chacune la sienne aussi en peu de mots & chacune prendra le sujet qui lui conviendra: dans ces conférences chacune dira ce qu'elle croira le plus avantageux pour l'avancement spirituel de toute la communauté & chacune y proposera les moyens qu'elle croira les plus propres pour arriver à la perfection; ce n'estra autre chose qu'une exhortation mutuelle & reciproque à la vertu. elles pourront aussi se proposer les difficultés

Et les peines, qu'elles trouvent dans le chemin de la
vertu, mais rarement & avec prudence de peur de
scandaliser les foibles, & faisant toujours bien con-
noître qu'elles ne desireroient autre chose que de
plaire à Dieu. Et le servir.

La congrégation du second samedi. se fera seulem^t seule
avec la sup.^{re}, & elle y appellera toutes les sœurs
les unes après les autres. Dans ces ~~intimes~~ congrégations
les sœurs feront un exposé entre d'autres de tous leurs
intérieurs de la sup.^{re}, de la manière dont elles font
la méditation & l'expresse, de la manière dont
elles reçoivent les sacrements, & de la dévotion
qu'elles y ressentent, des dégoûts & peines & de
saines auxquelles elles sont sujettes.

Elles n'auront aucune peine à faire cette ouverture
d'elles mêmes à leurs supérieures, si elles considèrent,
1.^o qu'elle est établie de Dieu pour les conduire. 2.^o
qu'elle ne peut ^{jamais} bien les gouverner, si elle ne les
connoît à fond. 3.^o que c'est le meilleur moyen
pour avancer dans la vertu. 4.^o enfin que Dieu
donne des grâces très particulières & très grandes

à ceux qui se soumettent de la Porter & quelques
salut est par là en assurance, n'y ayant aucun
vice, ni aucune tentation qu'on ne s'en monte en
la découvrant humblement & recevant avec joie
les avis qui sont donnés & s'y soumettant & que
par là on gagne l'affection & le secours de
l'expérience.

Les sœurs pourront si elles veulent & que la sup.
rieure en soit d'avis faire plus souvent ces sortes de
confessions, mais elle ne les y obligera pas, qu'en
cas qu'elle le croit nécessaire. Lorsqu'elle les interro-
gera de quelq chose que ce puisse être, elles lui diront
toujours la vérité & ne lui cachent jamais l'état
de leur cœur. quand elle les verra fragiles
ou embarrassés, elle les privera elle-même
afin de leur rendre la tranquillité de l'âme, &
dans ces confessions particulières, elle leur donnera
des pénitences, quand elle le jugera nécessaire.

Tous les jours de communion, elles ne pourront
s'en approcher, qu'elles n'aient auparavant demandé
permission à la sup.^{re}, quoi qu'elles l'aient du
Discret. & chacune le demandera en particulier.

Elle pourra si elle le juge à propos leur défendre
notamment la permission qu'elles en auroient, & lors
qu'un jour de communion elles auroient quelque chose
qui leur feroit de la peine, elles seront obligées
de le déclarer à la sup^{re} qui leur défendra de
communier ensuite si la faute le méritait, ou leur
commandera d'en approcher après leur avoir enjoint
une légère pénitence, ainsi aucune des sœurs ne se
présentera la veille de la communion de communi-
quer avec la sup^{re}, soit pour lui demander la
permission de communier, soit pour lui exposer la
raison pour laquelle elle n'ose en approcher.

La supérieure se souviendra toujours en toutes ces
occasions de s'humilier devant Dieu se reconnaissant
intérieurement indigne de cette charge & plus grande
pecheresse qu'aucune de ses sœurs.

Elle demandera toujours aussi les lumières néces-
saires à l'esprit saint & elle traitera les sœurs avec
tant de douceur & de patience, qu'elle s'acquerra leur
entière confiance & gagne tous leurs cœurs. elle
rendra donc pour elle cette précieuse leçon de sœur
l'apôtre de moi que je suis digne & humble de pour

Toutes ces confessions comme le chapitre commencent
par le Jeûste spiritus de la vie spirituelle & se
terminent par le sub tuum &c.

La supérieure aura soin d'être fort courte en ses
exhortations, qui seront donc, vives & touchantes,
dans les permissions pour la communion elle sera
encore ~~des~~ ^{des} courte, mais elle aura ^{des} ~~des~~ demandes
quelq chose particulière, qui leur sera la plus
convenable, & de leur déclarer souvent toutes
les autres intentions, qu'elles doivent avoir dans les
communions. Elle s'y recommandera souvent & fera
faire souvent pour elle les communions, elle les fera
faire aussi pour m. le Directeur, pour m. le Sup.
pour le Conseiller de l'Église, pour notre Père
le Pape, pour tous les Éclésiastiques & en généra
pour ceux de la Cour, pour la Noblesse, pour
tout le peuple, pour quelqu'un en particulier,
pour les hérétiques schismatiques, infidèles &
généralement pour tout le monde: mais elle ne
manquera jamais de leur marquer quelque
intention particulière tant pour leur propre
avancement, que pour celui de quelq autre.

en particulier

La supérieure aura soin d'ordonner telle pénitence ou mortification qu'elle jugera à propos, soit pour épreuve ou pour correction, & aucune des sœurs ne s'en pourra plaindre, ni se dispenser de la faire, sans mutuelles, - Oni raisonner aucunement, ni devant les sœurs, ni devant la sup^e; mais quand elle l'aura faite, si elle croiroit de bon Dieu avoir raison de se plaindre de la supérieure, elle le pourra faire au Directeur.

La supérieure pourra donc ordonner non seulement quelques prières, quelques humiliations, mais même la séparation de table, de chambre, de récreation, le jeûne & la discipline, de tout quoi elle usera aussi avec la prudence d'une sage guide & la charité d'une bonne & tendre mère. Elle pourra confier quand elle le voudra le soin de quelqu'une de ces conférences particulières à l'assistante pour celles des sœurs qui l'auront agréable.

Dernier article
De plusieurs autres choses

concernantes le bon ordre de la Maison

Toutes les fois qu'elles entreront, ou sortiront de la Maison, elles feront la reverence aux autres Sœurs qui ne bougeront point, à moins que ce ne soit la Sup^{re} qui entre ou sorte, ou celle qui tient la place lorsque la Sup^{re} ne sera point présente. Toutes les fois qu'elles entreront ou sortiront elles prendront de l'eau benie & feront le signe de la croix: la servante de table ne sera point obligée d'écarter ce lorsqu'elle sera embarrassée, & qu'elle n'entrera ne sortira que pour faire son ménage.

Elles entendront la messe tous les jours sur la semaine à moins de quelq' embarras, lorsqu'elle se dira au Bourg, ou à quelq' Chapelle, ou elles se rencontreront. Quand elles passeront proche d'une Eglise ou Chapelle, elles se mettront à genoux pour adorer le saint sacrement, s'il y repose, ou faire leurs prières au P^{re} Patron d'icelles, si l'Eglise ou la Chapelle sont fermées elles y entreront.

Les jours qu'il se fera des services à l'Eglise,

pour le general des defunts, pour les confreres du
 St Sacrement ou du St Rosaire, elles feront leur
 possible pour y assister; comme aussi aux sermons, prones
 & instructions tant les jours que la semaine, que les
 Dimanches & fetes. Elles ne feront aucune mortifi-
 cation extraordinaire, ne s'engageront dans aucune
 Confraternite sans la permission du Directeur & de
 la Supérieure. La Sup^e fera changer de lit de six
 mois en six mois a ses devots, si bon lui semble
 & quand elles changeront, elles ne remporteront
 rien de celui qu'elles avoient auparavant.

La Sup^e ne verra pas toujours les mêmes
 ensemble, mais elle leur donnera tantôt une jou-
 rnée, tantôt une autre; ou ne leur en donnera
 pas suivant qu'elle le jugera a propos.

Elle les changera aussi pour le soin de l'école & des
 pauvres & malades quand il lui plaira. Elles ne pourront
 jamais écrire de lettre a personne, ni en recevoir sans
 la permission de la Sup^e qui les lira & ne les leur
 rendra que quand elle le jugera a propos.

On ne pourra donner a lire le Reglement aux gens
 de hors sans la permission du Directeur.

Il ne me reste plus qu'une chose à recomman-
der à qui regarde les maladies des fous, je les exhorte
à leur ordonner autant qu'il est en mon pouvoir
1.^o de s'assister mutuellement, le plus fidèlement
et le plus charitablement qu'il leur sera possible
dans toutes leurs infirmités. 2.^o qu'elles ne laissent
jamais seule avec ^{la malade} aucune personne de différent
sexes, si ce n'est le Père pour la confession.

Voilà toutes les choses auxquelles je prétends
engager les sœurs de la charité de la Mai-
son de Thaden en conformité des Règlements
de leur Maison de Clerin, et mon intention
n'est pas de les y engager sous peine de péché,
même veniel en ce qui n'est pas de la loi
de Dieu et de son Eglise; mais il faut
remarquer, comme le dit St Thomas, qu'il
est très rare que l'on fasse des fautes
contre le Règlement d'une Maison dont
on est membre, sans qu'elles ne soient
des péchés, parce qu'il y a pour l'ordinaire
du mépris, ou de la négligence pour

la chose commandée, ou pour ceux qui
la commandent

~ fin ~

~ Louange a Dieu ~ ~

Le troisième jour de juin, mil sept-
cent trente Nous avons vu & approuvé
le Règlement ci-joint pour l'usage
des Sœurs dites de la Charité éta-
blies en la paroisse de Taden en
notre diocèse. Nous a aussi été remis
une copie dudit Règlement pour être
déposé en notre Secrétariat
+ Vincent François Des Marets Evêque de
Malo

+

Tous vicaires General de monsigneur
l'evêque de Badoie Défendons absolument
De Laisser sortir de cette maison le
Présent Livre composé de quatrevingt
Trois pages; voulons que ce règlement en
original nous soit représenté toutes les
fois que nous le requerrons sans qu'il
soit permis de le prêter ou communiquer
à aucun autre sans notre permission
expresse Voir à Baden le 17^e de
novembre mil sept cent quarante onze
Jacobus Gual & Superius pasteur
de la maison conventuelle de Baden